

**Délibération n°220052**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 12 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LE SEQUESTRE étant assemblé en session ordinaire, à la mairie du Séquestre, après convocation légale, sous la présidence de M. POUJADE Gérard, Maire.

**Étaient présents** : Gérard POUJADE, Agnès BRU, Jean-Charles BALARDY, Marie-Thérèse FRAYSSINET, Alexis BRU, Florence PORTRA, Jean-Marc NADAL, Stéphanie ALVERNHE, Jean-Pierre DEMNI, Sophie GRIMAUD ESCORISA, Jean-Pierre TORAN, Bruno VICTORIA, Pascale KHAMNOUTHAY, Audrey FOULQUIER, Céline TAFELSKI, Michel CUPOLI, Aurélien MAZZONI

**Absents** : Viviane DUBOIS (pouvoir donné à Alexis BRU), Jennifer RENAUDIN (pouvoir donné à Florence PORTRA),

**Secrétaire de séance** : Agnès BRU

Date de la Convocation : le 06/12/2022      Date d’Affichage : le 06/12/2022  
Date de mise en ligne de la délibération : le 14/12/2022

Nombre de Conseillers : 19	Abstentions : 0
Présents : 17	Vote pour : 19
Votants : 19	Vote contre : 0

**Objet de la délibération :**

**PARTAGE DE LA TAXE D’AMENAGEMENT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

*La taxe d’aménagement est applicable à toutes les opérations d’aménagement, de construction, de reconstruction et d’agrandissement de bâtiments ou d’installations, nécessitant une autorisation d’urbanisme. Elle permet de financer des équipements publics (réseaux, voiries) dont vont bénéficier les futures constructions. Elle a été créée au 1er mars 2012 en remplacement de la taxe locale d’équipement.*

*L’institution de la taxe d’aménagement est liée à la compétence urbanisme et droit des sols. Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d’un plan local d’urbanisme ou d’un plan local d’occupation des sols.*

***Cette taxe est perçue par la commune depuis 2012. Son produit s’élève à 62 254.57 € en 2021.***

***L’article 109 de la loi de finances initiale pour 2022 rend obligatoire le reversement de la taxe d’aménagement entre communes percevant la taxe et l’établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.***

***Le conseil communautaire, qui s’est réuni le 27 septembre dernier, a retenu une répartition en fonction de la proportion des investissements communaux et intercommunaux constatée sur la période 2014 – 2020 : 60% pour les communes et 40% pour la communauté d’agglomération de l’Albigeois.***

***La nouvelle règle de partage de la taxe d’aménagement est d’application immédiate, pour l’ensemble des recettes perçues par les communes à partir du 1er janvier 2022. Elle crée une dépense d’investissement pour les communes (reversement de la taxe au compte 10226) et une recette d’investissement nouvelle pour l’intercommunalité (également au compte 10226).***

***Les reversements de taxe d’aménagement interviendront avec un an de décalage, donc pour la première fois en 2023 sur la base des recettes encaissées par les communes en 2022.***

***Pour ne pas pénaliser les communes membres de la communauté d’agglomération de l’Albigeois, un mécanisme de compensation sera mis en place.***

***Celui-ci prendra la forme d’une attribution de compensation d’investissement qui sera une dépense d’investissement pour la communauté d’agglomération de l’Albigeois (chapitre 204 – subventions d’équipement versées) et une recette d’investissement pour les communes (chapitre 13 – subventions d’investissement reçues). Cette attribution de compensation sera calculée en fonction du niveau de recette constaté dans chaque commune sur une période suffisamment longue pour tenir compte de la volatilité de cet impôt. La période de calcul sera celle des quatre dernières années, soit 2018 – 2021.***

Le montant total des attributions de compensation d'investissement versées par la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'élèvera à 585 462 € par an. Cette attribution de compensation d'investissement sera versée à partir de 2023.

**Calcul de l'attribution de compensation d'investissement**

	Moyenne Taxe d'Aménagement 2018 - 2021 (1)	Attribution de Compensation d'Investissement = (1) x 40%
ALBI	694 134	277 653
ARTHES	48 299	19 319
CAMBON	51 039	20 416
CARLUS	10 356	4 142
CASTELNAU-DE-LEVIS	46 909	18 763
CUNAC	42 688	17 075
DENAT	18 679	7 472
FREJAIROLLES	44 148	17 659
LESCURE-D'ALBIGEOIS	128 529	51 412
MARSSAC-SUR-TARN	56 206	22 482
PUYGOUZON	114 114	45 646
ROUFFIAC	14 251	5 700
SAINT-JUERY	44 535	17 814
SALIES	12 022	4 809
<b>SEQUESTRE (LE )</b>	<b>106 546</b>	<b>42 619</b>
TERSSAC	31 203	12 481
<b>Ensemble</b>	<b>1 463 655</b>	<b>585 462</b>

La taxe d'aménagement étant une recette très volatile, **une clause de revoyure** sera mise en place au bout de trois ans (2025 pour la première fois). L'idée de cette clause de revoyure est de ne pas priver les communes de recettes d'investissement en cas de projet d'aménagement d'envergure sur leur territoire et d'être cohérent avec le pacte financier et fiscal de solidarité qui prévoit un soutien massif à l'investissement des communes.

Pour chaque commune, deux cas de figure seront distingués :

- ✓ **Les recettes encaissées par la communauté d'agglomération de l'Albigeois sont inférieures** à l'attribution de compensation perçue par la commune. Dans cette hypothèse **la communauté d'agglomération garantira à la commune un niveau de recette équivalent** à l'attribution de compensation initialement évaluée.
- ✓ **Les recettes encaissées par la communauté d'agglomération de l'Albigeois sont supérieures** à l'attribution de compensation perçue par la commune. Alors **la communauté d'agglomération reversera la différence à la commune** par le biais d'une majoration exceptionnelle de son attribution de compensation d'investissement.

Les règles de neutralisation financière du partage de la taxe d'aménagement décrites ci-dessus ont été introduites dans le pacte financier et fiscal de solidarité de la communauté d'agglomération de l'Albigeois par avenant lors du conseil communautaire du 27 septembre dernier.

**Le CONSEIL MUNICIPAL :**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

VU l'article 109 de la loi de finances initiale pour 2022,

VU la délibération de la communauté d'agglomération de l'Albigeois en date du 27 septembre 2022 fixant les règles de partage de la taxe d'aménagement,

- **ADOpte** le principe de reversement de 40 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération de l'Albigeois.
- **DÉCIDE** que ce reversement sera calculé à partir des impositions encaissées par la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention de reversement jointe en annexe à la présente délibération.

*Certifié conforme au registre.*  
*Fait à LE SEQUESTRE, le 12 décembre 2022*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture ou de sa publication/notification.

**Le Maire,  
Gérard POUJADE**



**La secrétaire de séance,  
Agnès BRU**



**CONVENTION  
DE REVERSEMENT DE LA TAXE  
D'AMENAGEMENT**

Entre ,

La communauté d'agglomération de l'Albigeois représentée par madame Stéphanie Guiraud-Chaumeil présidente, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du xx xxx 2022 et autorisé à signer la présente convention,

**d'une part,**

Et

La commune de xxxx représentée par xxxxx maire, autorisé à signer la présente convention selon les dispositions de la délibération du conseil municipal du...,

**d'autre part,**

Il est convenu ce qui suit:

Préambule

La commune, membre de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiment ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'article 109 de la Loi de Finances Initiale pour 2022 indique en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie du produit à l'EPCI est obligatoire en fonction de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.

Par délibération en date du xx xxxx 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 40% des taxes d'aménagement perçues par les communes.

Par délibération concordante du conseil municipal en date du xx xxx 2022, la commune a instauré le reversement à la communauté d'agglomération de l'Albigeois de 40% du produit de la taxe d'aménagement.

**1. Objet de la convention**

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités de reversement de la taxe

d'aménagement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

## **2. Champ d'application de la convention**

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiment ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

## **3. Taux de taxe d'aménagement reversé**

La commune s'engage à reverser à la communauté d'agglomération 40% de son produit annuel de taxe d'aménagement.

## **4. Modalités de reversement de la taxe d'aménagement**

Le reversement à la communauté d'agglomération du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la communauté d'agglomération 40% du produit de la taxe d'aménagement perçu l'année N.

Le reversement devra intervenir avant le 30 juin de l'année N+1.

Les reversements seront imputés en section d'investissement à l'article 10226 en dépenses (commune) et en recettes (communauté d'agglomération).

## **5. Durée et modification de la convention**

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2022. Elle s'applique sans limitation de durée.

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

## **6. Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Saint-Juéry le

Pour la communauté d'agglomération  
de l'Albigeois,  
La présidente

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Pour la commune de xxx

Le Maire

xxx

